

reurs dépossédé, sinon en les remboursant par un seul payement des Capitaux portez par leurs Contrats, frais & loyaux couts. Toute sorte de personnes seront admises à faire l'acquisition de ces rentes, dont le moindre Contrat sera de cinquante livres de rente perpetuelle; même les Etrangers, sans en excepter ceux qui sont Sujets ou Residans dans les États avec lesquels la Couronne de France est ou pouroit être en guerre, les exemptant en ce cas des droits d'Aubaine, confiscation &c. & permettant aux acquireurs d'en jouir eux & leurs heritiers ou successeurs, & d'en disposer à leur volonté. Cette création est la plus avantageuse qu'on ait encore fait en France, puisqu'un Capital de mille livres rapportera cent vingt-cinq livres de rente: Aussi le fond en sera bientôt rempli, n'étant que de six millions quatre cens mille livres.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de considérable en ITALIE depuis le mois dernier.

Traité entre le Pape & l'Empereur

I. **E**Nfin la Cour de Vienne nous a mis en état de satisfaire, en partie, la curiosité des Lecteurs touchant les conditions du Traité du Pape avec l'Empereur: puis qu'elle l'a fait imprimer à Vienne & ensuite en Hollande: mais dans ces éditions, on en a retranché tout ce qui concernoit la reconnoissance de l'Archiduc pour Roi d'Espagne; parce que cette matiere avoit été renvoyée à l'examen d'une Congregation de Caadinaux. Voici l'extrait des principaux Articles de ce Traité du 15. Janvier 1709.

I. Que